

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Etablissement VERGER

69 route de Sablonnières
38460 Soleymieu

Références : 20240308-Is038SS
Code AIOT : 0006103200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement Etablissement VERGER implanté Les Fontanettes 69 route de Sablonnières 38460 Soleymieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée en réaction à une plainte concernant les rejets de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement VERGER
- Les Fontanettes 69 route de Sablonnières 38460 Soleymieu
- Code AIOT : 0006103200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VERGER exploite un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux. Elle exploite également une activité d'entreposage et traitement de véhicules hors d'usages (VHU). L'installation est autorisée au titre de l'arrêté préfectoral n°2007-08289 du 28 septembre 2007.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
2	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19	Sans objet
6	Parcelles annexes	Code de l'environnement du 06/06/2018, article Rubrique 2713 nomenclature ICPE	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que le système de rétention n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012.

L'Inspection constate également que les valeurs limites de rejet des effluents de l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Constats : L'Inspection constate qu'un regard est présent en sortie du séparateur d'hydrocarbure. Il permet de prélever des échantillons pour analyse.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant fait nettoyer régulièrement le séparateur d'hydrocarbure. Les bordereaux de suivi des déchets issus des nettoyages de juin, août et décembre 2023 ont été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Des analyses annuelles sont réalisées par un laboratoire mandaté par l'exploitant. Les échantillons sont prélevés ponctuellement suite à des épisodes de pluie compte-tenu de la nature des rejets en sortie du séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
--

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec

d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Des mesures sont effectuées annuellement par un laboratoire extérieur. Elles comprennent des mesures de pH, température, métaux totaux, matières en suspension, DCO, DBO5 et hydrocarbures.

L'analyse de 2022 présentée ne contient pas de mesures des hydrocarbures, de la DCO et de la DBO5.

Les résultats montrent des dépassements répétés des valeurs limites pour les matières en suspension, les métaux totaux, la DCO et la DBO5 ainsi que pour les hydrocarbures en 2023.

Aucune action corrective permettant de corriger ces dépassements n'a été présentée.

	2021	2022	2023	Valeur max
pH	7,6	6,7	7,4	8,5
Temp (°C)	18,3	19,1	21,3	30
Indice hydrocarbure (mg/L)	1,6		7,1	5
DCO (mg/L)	520		360	125
DBO5 (mg/L)	240		65	30

Métaux totaux (mg/L)	20,8	22,1	30,8	15
Al	6,3	4,4	7,9	
Cr	0,034	0,022	0,085	0,1
Ni	0,05	0,036	0,13	
Cu	0,34	0,16	0,33	
Zn	1,5	1,2	1,7	
Cd	0,0031	0,0016	0,0041	
Pb	0,56	0,24	0,62	0,5
Sn	0,012	0,01	0,018	
Fe	12	16	20	
MES (mg/L)	220	99	420	35

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin de présenter des analyses sans dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant déclare que les eaux pluviales et les eaux d'extinctions peuvent être retenues sur le site grâce à la topographie du site. Toutefois le calcul du volume du bassin présenté (environ 120m³) ne répond pas à l'obligation de confinement des eaux d'extinction et des eaux pluviales telle que le prescrit l'article 25 mentionné ci-dessus.

L'inspection constate que le revêtement en enrobé de la zone d'activité est dégradé.

L'exploitant précise que sous ce revêtement, il y a une dalle béton de plusieurs dizaines de centimètres. Le ferrailage est apparent en plusieurs points.

Enfin, l'inspection constate que la vanne de sectionnement en sortie du séparateur d'hydrocarbures n'est pas automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre une action corrective pour répondre à l'obligation de rétention (calcul du volume nécessaire et réalisation).

L'Inspection rappelle que ce point avait l'objet d'un constat de non conformité dans notre rapport du 28 mars 2022.

Une réfection du revêtement est à engager afin d'éviter la pollution des sols sous-jacents ou l'étanchéité des sols (enrobé plus béton) à justifier.

Une vanne de sectionnement automatique doit être installée en sortie du séparateur à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Parcelles annexes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article Rubrique 2713 nomenclature ICPE

Thème(s) : Situation administrative, Seuils

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ; (E)
2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². (D)

Constats :

L'Inspection a constaté la présence d'un stockage important de bennes sur les parcelles 020 et 0146 situées au sud de la route de Morestel par rapport à l'établissement.

L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le stockage de déchets dans ces bennes doit rester inférieur au seuil de la déclaration de la rubrique 2713 notamment, sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur. Le stockage de bennes vides ne relève pas de la législation des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite